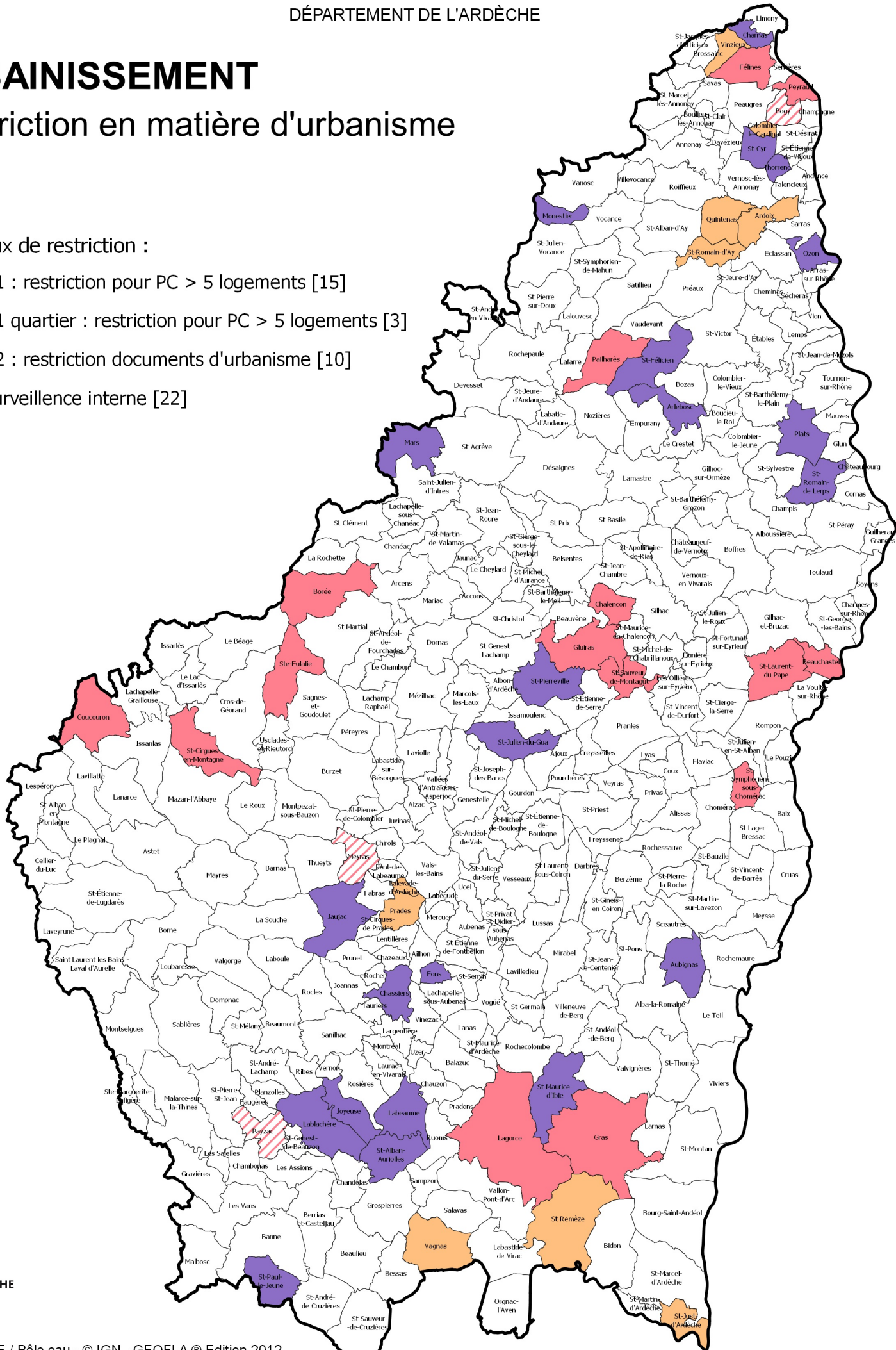


 surveillance interne [22]



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Eau

Nathalie Landais
Tél : 04 75 66 70 74
nathalie.landais@ardeche.gouv.fr

Privas, le 21 OCT. 2019

Le préfet
à

Monsieur le président de la CA Annonay
Rhône Agglo
Château de la Lombardière
B.P. 8
07430 DAVÉZIEUX

Objet : Limitation des zones à urbaniser

P. J. : Stratégie eau potable, assainissement collectif / urbanisme

Afin de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, j'ai mis à jour la stratégie de prise en considération des enjeux liés à l'eau potable et à l'assainissement collectif dans les décisions d'urbanisme, que vous trouverez en pièce jointe au présent courrier.

La commune d'Ardoix est identifiée en situation de tension pour le thème de l'assainissement.

En effet, la station d'épuration de type filtres plantés de roseaux a une capacité de 700 équivalents-habitants (EH), soit 105 m³/j et 42 kg/j DBO₅. Lors de la visite d'autosurveillance du 13 juin 2018, la charge organique en entrée de la station était de 25 % de la capacité de la station. Par contre, la charge hydraulique était de 150 m³/j, soit une surcharge de 42 %. Cette surcharge a été régulièrement observée dans le schéma d'assainissement réalisé en 2017. Ces analyses mettent en évidence un réseau trop sensible aux eaux parasites.

D'autre part, un colmatage permanent du filtre est observé et doit être résolu. Les normes de rejet étaient néanmoins respectées lors de l'analyse annuelle 2018 du SATESE.

En conséquence, le raccordement de nouvelles zones constructibles à la station d'épuration serait de nature à aggraver la situation tendue du système d'assainissement et à porter atteinte au milieu récepteur et à la salubrité publique.

Dans ce contexte, vos démarches de planification en cours devront conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation de la commune d'Ardoix à la réduction des eaux parasites et à des travaux sur la station d'épuration.

Je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour concevoir les solutions techniques appropriées pour réduire les eaux parasites et résoudre les problèmes de colmatage de votre station d'épuration. La direction départementale des territoires, et plus particulièrement le pôle eau du service environnement se tient à votre disposition pour définir toutes les actions nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement d'Ardoix et vous accompagner dans ces démarches d'autorisations qui seront éventuellement nécessaires aux travaux.

Le préfet,



Françoise SOULIMAN

Copie :

- Monsieur le maire d'Ardoix
- Monsieur le Sous Préfet de Tournon sur Rhône
- DDT / SUT
- DDT / DTNA
- SCOT des rives du Rhône
- Syndicat Ay Ozon

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Privas, le

08 OCT. 2019

Service environnement

Pôle Eau

Nathalie Landais

Tél : 04 75 66 70 74

nathalie.landais@ardeche.gouv.fr

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président de la CA Annonay

Rhône Agglo

Château de la Lombardière

B.P. 8

07430 Davézieux

Objet : Système d'assainissement non conforme / limitation de l'urbanisation

P. J. : Stratégie eau potable, assainissement collectif / urbanisme

Afin de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, j'ai mis à jour la stratégie de prise en considération des enjeux liés à l'eau potable et à l'assainissement collectif dans les décisions d'urbanisme, que vous trouverez en pièce jointe au présent courrier.

La commune de Boggy est concernée pour le thème de l'assainissement.

Le hameau de Bayard dispose d'un réseau public de collecte des eaux usées, avec rejet direct dans le milieu naturel sans aucun dispositif de traitement.

En conséquence, ce système d'assainissement est non conforme en équipement à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2018.

Toute urbanisation conduisant à raccorder de nouvelles constructions sur le réseau de collecte du hameau de Bayard serait de nature à aggraver la non-conformité de ce système d'assainissement et à porter atteinte au milieu récepteur et à la salubrité publique.

Dans ce contexte, toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme conduisant à la création de plus de 5 logements doit être refusée, tant que cette situation n'aura pas été traitée.

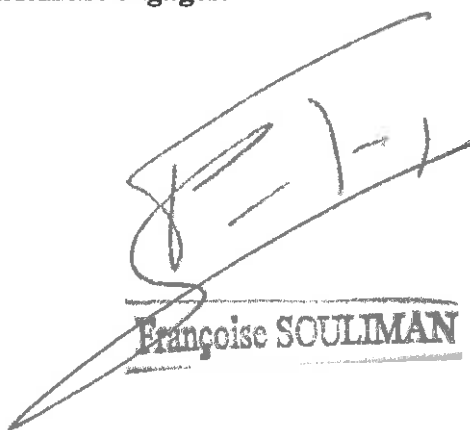
Je vous informe dès à présent en tant que service instructeur des permis de construire de cette commune afin que vous proposiez un refus à toute demande d'autorisation d'urbanisme conduisant à la création de plus de 5 logements avec raccordement sur le réseau de collecte de Bayard.

Au-delà, ces restrictions devront être prises en compte dans vos démarches de planification en cours ou futures. En particulier l'ouverture de zones à l'urbanisation devra être conditionnée à la mise en conformité de ce système d'assainissement.

J'apporterai une attention particulière à la bonne prise en compte de ces mesures dans le cadre du contrôle de légalité exercé par mes services.

Je vous invite donc à prendre résolument les mesures nécessaires pour construire une station d'épuration au hameau de Bayard. La direction départementale des territoires, et plus particulièrement le pôle eau du service environnement se tient à votre disposition vous accompagner dans ces démarches.

Les restrictions à l'urbanisation pourront être levées dès que les travaux permettant l'épuration des effluents domestiques du hameau de Bayard conformément à la réglementation seront réalisés ou irrémédiablement engagés.



Françoise SOULIMAN

Copie :

- M. le Maire de Bogy
- SCOT des Rives du Rhône
- Syndicat des 3 rivières
- Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône
- DDT / SUT
- DDT / DTNA

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires
Service environnement

Pôle Eau

Nathalie Landais

Tél : 04 75 66 70 74

nathalie.landais@ardeche.gouv.fr

Privas, le

21 OCT. 2019

Le préfet
à

Monsieur le président de la CA Annonay
Rhône Agglo
Château de la Lombardière B.P. 8
07430 DAVÉZIEUX

Objet : Limitation des zones à urbaniser

P. J. : Stratégie eau potable, assainissement collectif / urbanisme

Afin de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, j'ai mis à jour la stratégie de prise en considération des enjeux liés à l'eau potable et à l'assainissement collectif dans les décisions d'urbanisme, que vous trouverez en pièce jointe au présent courrier.

La commune de Colombier-le-Cardinal est identifiée en situation de tension pour le thème de l'assainissement sur la station d'épuration de Colombier Est.

En effet, la station d'épuration de Colombier-Est, est de type disque biologique et a une capacité de 200 équivalents-habitants (EH). Lors de l'analyse ponctuelle du rejet effectuée dans le cadre de l'autosurveillance le 20 août 2018, la charge entrant à la station était de 130 EH. Les normes de rejet n'étaient pas respectées pour le paramètre DCO, sans dépassement des valeurs réductrices.

Le raccordement de nouvelles zones constructibles à la station d'épuration doit être conditionné à un retour à la conformité des rejets épurés afin de ne pas porter atteinte au milieu récepteur et à la salubrité publique.

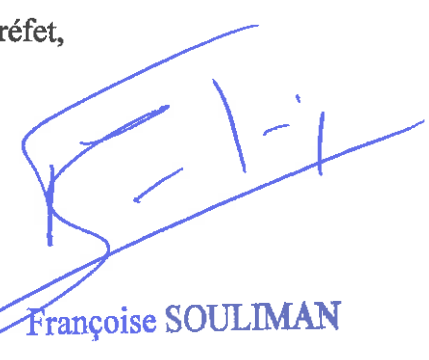
Dans ce contexte, vos démarches de planification en cours devront conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation des quartiers raccordables à la station d'épuration de Colombier-le-Cardinal Est à un retour à la conformité des rejets, constaté lors des prochains bilans à réaliser par votre collectivité.

Je vous invite à justifier par 3 analyses pour l'année 2019-2020 le retour à une situation de respect des normes de rejets de votre station d'épuration de Colombier-le-Cardinal Est. La direction départementale des territoires, et plus particulièrement le pôle eau du service environnement se tient à votre disposition pour définir les actions nécessaires à la mise en conformité votre système d'assainissement et vous accompagner dans ces démarches.

Le préfet,

Copie :

- Monsieur le maire de Colombier-le-Cardinal
- Monsieur le Sous Préfet de Tournon-sur-Rhône
- DDT / SUT
- DDT / DTNA
- SCOT des rives du Rhône
- Syndicat des trois rivières



Françoise SOULIMAN



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**Service environnement
Pôle Eau**

Privas, le **19 JUL. 2021**

Affaire suivie par : Nathalie Landais
Tél : 04 75 66 70 74
nathalie.landais@ardeche.gouv.fr

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président de la CA Annonay
Rhône Agglo
Château de la Lombardière
B.P. 8
07430 Davézieux

Objet : Système d'assainissement non conforme / limitation de l'urbanisation

P. J. : Stratégie eau potable, assainissement collectif / urbanisme

Afin de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, la stratégie de prise en considération des enjeux liés à l'eau potable et à l'assainissement collectif dans les décisions d'urbanisme, que vous trouverez en pièce jointe au présent courrier, a été mise à jour en 2019.

La commune de Félines est concernée pour le thème de l'assainissement.

La station d'épuration du chef-lieu, de type boues activées, a une capacité de 3500 équivalents habitants (EH).

De 2010 à 2018, de nombreuses réunions ont eu lieu avec l'abattoir de volailles qui envoyait à la station d'épuration des charges de pollution trop importantes et occasionnait des non-conformités du traitement.

Les prétraitements mis en place par l'abattoir de volailles en 2018 ont réduit les charges de pollution en entrée de la station d'épuration de Félines et ont permis un retour à la conformité de la station d'épuration.

En 2019 et 2020, les charges organiques en entrée de la station d'épuration ont à nouveau augmenté au-delà de sa capacité de traitement et la station est de nouveau non conforme au titre de l'autosurveillance de 2019 et 2020. Les normes de rejet n'ont pas été respectées à 2 reprises en 2020, avec une valeur rédhibitoire sur la DBO₅ le 20 décembre 2020.

Une usine de chips qui s'est installée en 2019 sur la commune serait à l'origine de ces surcharges.

En parallèle, des surcharges hydrauliques et des déversements sans traitement sont observés régulièrement en entrée de station.

En conséquence, le système d'assainissement de Félines chef lieu n'est plus en capacité d'accepter de nouveaux raccordements. Toute urbanisation conduisant à raccorder de nouvelles constructions sur cet ouvrage serait de nature à aggraver la non-conformité de ce système d'assainissement et à porter atteinte au milieu récepteur et à la salubrité publique.

Dans ce contexte, toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme conduisant à la création de plus de 5 logements ou équivalents doit être refusée sur les quartiers raccordables à la station d'épuration du chef-lieu de Félines, tant que cette situation de surcharge organique et hydraulique n'aura pas été traitée.

Je vous informe dès à présent en tant que service instructeur des permis de construire de cette commune afin que vous proposiez un refus à toute demande d'autorisation d'urbanisme conduisant à la création de plus de 5 logements sur les quartiers raccordables sur la station du chef-lieu.

Au-delà, ces restrictions devront être prises en compte dans les démarches de planification en cours ou futures. En particulier l'ouverture de zones à l'urbanisation devra être conditionnée à la mise en conformité de ce système d'assainissement.

J'apporterai une attention particulière à la bonne prise en compte de ces mesures dans le cadre du contrôle de légalité exercé par mes services.

Vous m'avez informé que l'usine de chips était arrêtée depuis septembre 2020. Un point sera fait régulièrement pour vérifier si l'arrêt de cette activité a un impact positif sur les charges de pollution entrant à la station d'épuration, et à ses performances épuratoires.

Je vous invite également à poursuivre les démarches nécessaires à la réduction des eaux parasites et des déversements sans traitement d'eaux usées.

Les restrictions à l'urbanisation pourront être levées si la charge organique en entrée de station diminue durablement et si les rejets au milieu récepteur sans traitement reviennent à un niveau acceptable.

Le préfet,



Le préfet

Thierry DEVIMEUX

Copie :

- M. le Maire de Félines
- SCOT des Rives du Rhône
- Syndicat des 3 rivières
- Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône
- DDT / SUT
- DDT / DTNA
- DDT/SIH



Stratégie d'intégration des politiques de l'eau dans les décisions en matière d'urbanisme

Les services de l'État ont élaboré et mis en œuvre une stratégie d'intégration des politiques de l'eau dans les décisions d'urbanisme dès 2008, transmise par une lettre circulaire aux maires datée du 1^{er} décembre 2008. Le présent document actualise et complète cette stratégie.

I - Stratégie relative aux systèmes d'assainissement collectif

L'extension de l'urbanisation et les autorisations de construire équivalent à 5 habitations ou plus doivent être reportées sur les secteurs dont le système d'assainissement présente un risque de pollution et n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ou à son arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque la capacité résiduelle de traitement du système d'assainissement devient insuffisante, les projets d'aménagement doivent être adaptés à la capacité à traiter la charge supplémentaire associée à l'extension d'urbanisation et aux évolutions démographiques prévues.

La liste des situations identifiées est tenue à jour par les services de la DDT et transmise aux services en charge de l'urbanisme pour mettre en œuvre les restrictions adaptées (ci-après).

<i>Situation identifiée</i>	<i>Principes adoptés</i>
♦ (P1) Collectivités non conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ou à l'arrêté préfectoral ; collectivités ayant fait l'objet d'un rapport de manquement pour insuffisance de traitement	- Refus des permis de construire ou d'aménager pour les projets supérieurs à 5 logements ou équivalent - Gel des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les documents d'urbanisme
♦ (P2) Collectivités en tension : . STEP en situation de surcharge ou s'en approchant ; . problèmes d'eaux parasites ; . manque d'entretien, ouvrages anciens peu performants	- Alerte de la collectivité - Gel (éventuellement partiel selon les capacités résiduelles existantes) des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les documents d'urbanisme

II - Stratégie relative à la qualité de l'eau potable (enjeu qualité)

L'extension de l'urbanisation et les autorisations de construire doivent être reportées sur les communes où est distribuée une eau de qualité non conforme à la réglementation.

L'agence régionale de santé (ARS) assure un suivi permanent de la qualité de l'eau potable distribuée, met à jour annuellement les situations de non-conformités et édite une liste des collectivités concernées, transmise aux services en charge de l'urbanisme pour mise en œuvre des restrictions nécessaires.

<i>Situation identifiée</i>	<i>Principes adoptés</i>
♦ (P1) Collectivités distribuant de façon chronique une eau de très mauvaise qualité bactériologique	- Refus des permis de construire ou d'aménager - Gel des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les documents d'urbanisme

III – Stratégie relative à la disponibilité des ressources en eau potable (enjeu quantité)

Les services de l'État analysent régulièrement l'adéquation entre les ressources en eau mobilisables et les besoins en eau associés aux projets de développement des collectivités. Cette analyse porte aussi bien sur la situation actuelle que sur l'évolution future et poursuit l'objectif d'alerter les collectivités sur une problématique qu'il leur appartient d'anticiper et de les inciter à rechercher et mettre en œuvre des solutions pour répondre aux situations de tension sur la ressource en eau potable. Elle poursuit l'objectif de ne pas évoluer vers des situations de déséquilibres entre les développements démographiques et la ressource en eau disponible sur le territoire.

L'extension de l'urbanisation et les autorisations de construire doivent être reportées sur les communes qui sont déjà en situation de déséquilibre, tout ou partie de l'année.

Dans les collectivités en situation de fragilité, l'adéquation entre les évolutions d'urbanisme envisagée et les marges de manœuvre disponibles en matière d'eau potable doit faire l'objet d'une attention spécifique.

<i>Situation identifiée</i>	<i>Principes adoptés</i>
♦ (P1) Collectivités ayant déjà connu des situations de pénurie, sans nouvelles ressources identifiées ou travaux de sécurisation ♦ (P1) Collectivités en situation de non-conformité (prélèvement supérieur au débit autorisé, non respect des débits réservés)	- Refus des permis de construire ou d'aménager - Gel des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les documents d'urbanisme
♦ (P2) Collectivités en tension : . Besoin de pointe supérieur aux ressources disponibles à l'étiage ; . Prélèvement en zone de répartition des eaux* avec urbanisation soutenue	- Refus des permis de construire ou d'aménager pour les projets supérieurs à 5 logements ou équivalents - Gel des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les documents d'urbanisme
♦ (P3) Collectivités à suivre : . Perspectives d'urbanisation supérieures aux ressources disponibles ; . Prélèvement en zone de répartition des eaux* avec urbanisation faible	- Gel (éventuellement partiel selon les capacités résiduelles existantes) des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les documents d'urbanisme

* ZRE : secteurs sur lesquels un déséquilibre structurel entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des différents usages a été identifié et sur lesquels des actions doivent être entreprises pour réduire les prélèvements.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires
Service environnement

Pôle Eau

Nathalie Landais
Tél : 04 75 66 70 74
nathalie.landais@ardeche.gouv.fr

Privas, le 21 OCT. 2019

Le préfet
à
Monsieur le président de la CA
Annonay Rhône Agglo
Château de la Lombardière
B.P. 8
07430 Davézieux

Objet : Limitation des zones à urbaniser

P. J. : Stratégie eau potable, assainissement collectif / urbanisme

Afin de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, j'ai mis à jour la stratégie de prise en considération des enjeux liés à l'eau potable et à l'assainissement collectif dans les décisions d'urbanisme, que vous trouverez en pièce jointe au présent courrier.

La commune de Quintenas est identifiée en situation de tension pour le thème de l'assainissement.

En effet, la station d'épuration a une capacité de 2167 équivalents-habitants (EH), correspondant à une charge hydraulique de 325 m³/j. Or, la charge moyenne en entrée de station a été de 436 m³/j en 2018, soit une surcharge hydraulique de 34 % et le déversoir en entrée de station a déversé 32 fois en 2018 après la mise en place de l'autosurveillance au premier semestre 2018. Ces données mettent en évidence un système de collecte trop sensible aux eaux parasites.

En conséquence, le raccordement de nouvelles zones constructibles à la station d'épuration de Quintenas serait de nature à aggraver la situation tendue du système d'assainissement et à porter atteinte au milieu récepteur et à la salubrité publique.

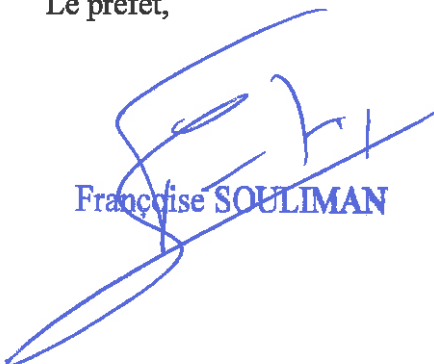
Dans ce contexte, vos démarches de planification en cours devront conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation de la commune de Quintenas à la réduction des eaux parasites entrant dans la station d'épuration.

Je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour faire réaliser un diagnostic du système de collecte de Quintenas et à mettre en œuvre les solutions techniques appropriées pour réduire les eaux parasites. La direction départementale des territoires, et plus particulièrement le pôle eau du service environnement se tient à votre disposition pour définir et prioriser toutes les actions nécessaires à la réduction des eaux parasites.

Le préfet,

Copie :

- Monsieur le maire de Quintenas
- SCOT des Rives du Rhône
- Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône
- DDT / SUT
- DDT / DTNA
- Syndicat Ay Ozon


Françoise SOULIMAN

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires
Service environnement

Pôle Eau

Nathalie Landais
Tél : 04 75 66 70 74
nathalie.landais@ardeche.gouv.fr

Privas, le 21 OCT. 2019

Le préfet
à

Monsieur le président de la CA Annonay
Rhône Agglo
Château de la Lombardière
B.P. 8
07430 DAVÉZIEUX

Objet : Limitation des zones à urbaniser

P. J. : Stratégie eau potable, assainissement collectif / urbanisme

Afin de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, j'ai mis à jour la stratégie de prise en considération des enjeux liés à l'eau potable et à l'assainissement collectif dans les décisions d'urbanisme, que vous trouverez en pièce jointe au présent courrier.

La commune de Vinzieux est identifiée en situation de tension pour le thème de l'assainissement.

En effet, la station d'épuration de type lagune a une capacité de 400 équivalents-habitants (EH). Lors de l'analyse ponctuelle du rejet effectuée dans le cadre de l'autosurveillance le 23 juillet 2018, les normes de rejet n'étaient pas respectées pour le paramètre DCO, sans dépassement des valeurs réductrices.

Le raccordement de nouvelles zones constructibles à la station d'épuration doit être conditionné à un retour à la conformité des rejets épurés afin de ne pas porter atteinte au milieu récepteur et à la salubrité publique.

Dans ce contexte, vos démarches de planification en cours devront conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation de Vinzieux à un retour à la conformité des rejets, constaté lors des prochains bilans à réaliser à votre collectivité.

Je vous invite à justifier par 3 analyses pour l'année 2019-2020 le retour à une situation de respect des normes de rejets de votre station d'épuration de Vinzieux. La direction départementale des territoires, et plus particulièrement le pôle eau du service environnement se tient à votre disposition pour définir les actions nécessaires à la mise en conformité votre système d'assainissement et vous accompagner dans ces démarches.

Le préfet,

Copie :

- Monsieur le maire de Vinzieux
- Monsieur le Sous Préfet de Tournon-sur-Rhône
- DDT / SUT
- DDT / DTNA
- SCOT des rives du Rhône
- Syndicat des trois rivières



Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires
Service environnement
Pôle eau

Nathalie Landais
Tél : 04 75 66 70 73
nathalie.landais@ardeche.gouv.fr

Privas, le **13 DEC. 2019**

Le Préfet de l'Ardèche
à

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Annonay
Rhône Agglo
Service eau potable
ZI La Lombardière
07430 DAVEZIEUX

Objet : Limitation de l'urbanisation

P.J. : Stratégie eau potable, assainissement collectif / Urbanisme

Afin de prendre en compte les enjeux de préservation des ressources en eau liées à l'eau potable et à l'assainissement, j'ai mis à jour la stratégie de prise en considération de ces enjeux dans les décisions d'urbanisme (voir courrier et stratégie joints).

La commune de VOCANCE est concernée par le thème de l'eau potable.

Les ressources en eau de cette commune sont issues de deux sources situées sur le bassin versant de la Cance, qui ne sont pas régularisées au titre de la loi sur l'eau.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable finalisé à l'été 2018 met en évidence des ressources en eau disponibles à peine suffisantes pour satisfaire les besoins actuels en période de pointe estivale et à l'étiage. Ce manque d'eau est essentiellement lié à un rendement de réseau médiocre (< 60%) qui nécessite d'être amélioré à court terme par le renouvellement de conduites fuyardes. Cette étude a également étudié la possibilité d'une interconnexion avec la commune d'Annonay.

Dans ce contexte, toute nouvelle demande d'urbanisation est de nature à aggraver l'insuffisance des ressources en eau potable disponibles sur la commune et doit être refusée, tant que la situation n'aura pas été traitée.

Je vous informe dès à présent en tant que service instructeur des permis de construire sur cette commune afin que vous proposiez un refus à toute demande de permis de construire sur la commune.

Au-delà, ces restrictions devront être prises en compte dans les démarches de planification. En particulier l'ouverture de zones à l'urbanisation devra être conditionnée à la réalisation de travaux permettant de garantir l'alimentation en eau potable des populations futures.

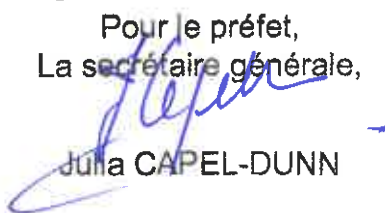
J'apporterai une attention particulière à la bonne prise en compte de ces mesures dans le cadre du contrôle de légalité exercé par mes services.

Je vous invite donc à prendre résolument les mesures nécessaires pour réduire les fuites sur le réseau d'eau potable de la commune de Vocance. La direction départementale des territoires, et plus particulièrement le pôle eau du service environnement se tient à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Les restrictions à l'urbanisation pourront être levées dès qu'une solution pérenne aura été mise en œuvre pour résoudre l'insuffisance des ressources en eau potable (diminution des fuites, interconnexion...).

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN

Copie :

- Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône
- DDT / SUT
- DDT / DTNA
- CCARA Service urbanisme
- SCoT Rives du Rhône
- Commune de VOCANCE
- syndicat des 3 rivières
- Agence de l'eau RMC
- Conseil départemental (service eau)
- ARS DD07



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale
des Territoires
Service environnement
Pôle eau

Nathalie Landais
Tél : 04 75 66 70 73
nathalie.landais@ardeche.gouv.fr

Privas, le **13 DEC. 2019**

Le Préfet de l'Ardèche
à

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Annonay
Rhône Agglo – Service eau potable
ZI La Lombardière
07430 DAVEZIEUX

Objet : Limitation de l'urbanisation

P.J. : Stratégie eau potable, assainissement collectif / Urbanisme

Afin de prendre en compte les enjeux de préservation des ressources en eau liées à l'eau potable et à l'assainissement, j'ai mis à jour la stratégie de prise en considération de ces enjeux dans les décisions d'urbanisme (voir courrier et stratégie joints).

La commune de VANOSC est concernée par le thème de l'eau potable.

Les ressources en eau de la commune sont issues d'une source et d'une prise d'eau dans le ruisseau du Malbuisson, situées sur le bassin versant de la Cance.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours de finalisation met en évidence la nécessité de conserver la prise d'eau en rivière pour satisfaire les besoins en période de pointe estivale, malgré les travaux réalisés cette année sur le captage de la source du Champ du Bosc qui ont permis d'augmenter les capacités de production.

Au-delà des travaux restant à réaliser pour garantir un rendement de réseau d'au moins 75 % et optimiser le fonctionnement actuel du réseau en privilégiant le prélèvement à partir de la source, ces deux prélèvements doivent faire l'objet d'une régularisation administrative.

Comme indiqué pendant la réalisation du schéma d'eau potable, la prise d'eau en rivière est concernée par l'article L214-18 du code de l'environnement qui impose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant un débit minimal à l'aval (dit débit réservé), ce débit minimal ne devant pas être inférieur à 1/10 du module du cours d'eau. Votre prise d'eau dans le ruisseau de Malbuisson n'est pas aux normes vis-à-vis de cette obligation réglementaire, qui implique de dimensionner et de mettre en place un dispositif permettant de respecter le débit réservé.

Dans ce contexte, toute nouvelle demande d'urbanisme est susceptible d'accroître les non-conformités et contraintes constatées et doit être refusée tant que la mise en conformité des prélèvements au titre de la loi sur l'eau et la réalisation des travaux relatifs au dispositif du débit réservé à la prise d'eau en rivière n'auront pas été réalisés.

Je vous informe dès à présent en tant que service instructeur des permis de construire de la commune de VANOSC afin que vous proposiez un refus à toute demande de permis de construire sur la commune.

Au-delà, ces restrictions devront être prises en compte dans les démarches de planification en cours ou futures. En particulier l'ouverture de zones à l'urbanisation devra être conditionnée à la réalisation de travaux permettant de garantir l'alimentation en eau potable des populations futures tout en respectant la réglementation s'appliquant aux prélèvements d'eau.

J'apporterai une attention particulière à la bonne prise en compte de ces mesures dans le cadre du contrôle de légalité exercé par mes services.

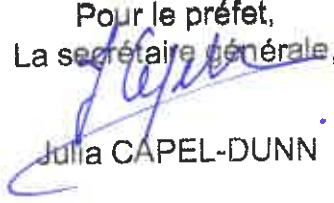
Je vous invite donc à prendre résolument les mesures nécessaires pour mettre en conformité ces prélèvements d'eau potable, et plus particulièrement la prise d'eau en rivière. Les services de la direction départementale des territoires, et plus particulièrement le pôle eau du service environnement, pourront vous apporter des précisions sur ces différents éléments.

Les restrictions à l'urbanisation pourront être levées dès que les travaux de mise aux normes de vos ressources en eau seront réalisés.

Le préfet,

Pour le préfet,

La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN

Copie :

- Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône
- DDT / SUT
- DDT / DTNA
- SCoT Rives du Rhône
- Commune de Vanosc
- CAARA Service urbanisme
- Syndicat des 3 rivières
- Agence de l'eau RMC
- Conseil départemental (service eau)
- ARS ARA - DD07